

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau, Iliana Auverana et Sylvie Falardeau

Groupe *formal validity* : *solemnization*

TERMES EN CAUSE

celebrant of marriage
celebration of marriage
ceremony of marriage
form of marriage
form of marriage ceremony
marriage celebrant
marriage ceremony
marriage solemnizer
marriage statement
solemnization of marriage
solemnizer
solemnizer of marriage
statement of marriage
unlawful solemnization of marriage

ANALYSE NOTIONNELLE

solemnization of marriage

celebration of marriage

Voici d'abord quelques définitions du terme *solemnization* et du syntagme *solemnization of marriage*.

Définitions :

SOLEMNIZATION

Entering into marriage publicly before witnesses. [Nous soulignons.]

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «solemnization».]

solemnization. The performance of a formal ceremony (such as a marriage ceremony) before witnesses, as distinguished from a clandestine ceremony. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 6^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «solemnization».]

SOLEMNIZATION OF MARRIAGE

Not confined to the ceremony itself. It legitimately includes the various steps or preliminaries leading to it.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «solemnization of marriage».]

solemnization of marriage. The performance of the formal act or ceremony by which a man and woman contract marriage and assume the status of husband and wife. As a requirement of the law, any celebration or ceremony which gives utterance to and public evidence of the contract of marriage.

[James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969 s.v. «solemnization of marriage».]

Nous avons aussi relevé la variante graphique *solemnisation of marriage*. Il s'agit toutefois de la graphie britannique, comme le montrent les exemples suivants :

Exemple :

A marriage was now to be void only if both parties *knowingly and wilfully* intermarried in another place than the church wherein the bans might be published ... or if they *knowingly and wilfully* consented to the **solemnisation of the marriage** by a person not in holy orders.

[N.V. Lowe, G. Douglas, *Bromley's Family Law*, 7^e éd., London, Oxford University Press, 2007 à la p. 53.]

Définition :

solemnize (also esp. Brit. -nise) **1** duly perform a ceremony (a ceremony esp. of marriage) ... [Nous soulignons.]

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «solemnize».]

Notons au passage que la variante ne figure pas dans le *Gage Canadian Dictionary*.

Nous avons relevé cinq occurrences de la variante graphique avec CanLII, dont deux sont des citations d'ouvrages britanniques. Nous ne retiendrons donc pas cette variante graphique, puisque son usage est rare au Canada.

Nous avons relevé des contextes où l'on parlait plutôt de *celebration of marriage* et nous nous sommes demandé si ce terme était synonyme du terme *solemnization of marriage*.

Contexte :

The parties should comply with the statutory law in the **celebration of marriage**, but noncompliance does not necessarily render the marriage invalid ...Whether a **marriage** is valid at common law, without formal **celebration**, is a question upon which the courts have been divided.

[Internet. [http://books.google.ca]. Roger William Cooley, Walter Checkley Tiffany, *Handbook on the Law of Persons and Domestic Relations*, 2^e éd. (1909). BiblioBazaar, LLC, 2009, au par. 19. (20091026)]

Contexte :

Where the local forms are inapplicable or where there is insuperable difficulty in complying with them, a **marriage** is formally valid if **celebrated** in accordance with the old English common law. In such a case the marriage need not be **celebrated** in a church or chapel or before a minister of religion or in the presence of witnesses ...

[J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 4^e éd., Toronto, Butterworths, 1997 à la p. 356.]

Ce dernier contexte traite du cas particulier du *common-law marriage*, où la *celebration* peut se résumer à un échange de consentement informel.

Définitions :

CELEBRATION OF MARRIAGE. The formal act by which a man and woman take each other for husband and wife, according to law; the **solemnization of a marriage**.

[Internet. [http://books.google.ca]. Henry Campbell Black, *A Law Dictionary*, 2^e éd., St. Paul (Minn.), West Publishing, 1910, s.v. «celebration of marriage». (20091026)]

celebration of marriage. The performance of the ritual of marriage publicly and solemnly; in the modern terminology of the law, the taking of the marriage vows before a person authorized to perform marriage ceremonies; the performance of the formal act or ceremony by which a man and woman contract marriage and assume the status of husband and wife... giving utterance to and public evidence of the contract of marriage. [Nous soulignons.]

[James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, s.v. «celebration of marriage».]

Nous remarquons que la dernière phrase de la définition ci-dessus est identique à la définition précitée du même ouvrage pour le terme *solemnization of marriage*.

Le sens du terme *celebration of marriage* correspond bien à celui du terme *solemnization of marriage*.

Dans le *Canadian Oxford*, l'un des sens du verbe *celebrate* rejoint le sens du verbe *solemnize* attesté dans le même ouvrage (et cité plus haut) :

celebrate. ... 3. perform publicly and duly (a religious ceremony, etc.) ...

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «celebrate».]

solemnize (also esp. *Brit. -nise*) 1 duly perform a ceremony (a ceremony esp. of marriage) ...
[Nous soulignons.]

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «solemnize».]

De plus, la définition suivante suggère aussi que les deux termes sont synonymes :

Définition :

Solemnization

Noun

1. The public performance of a sacrament or solemn ceremony with all appropriate ritual; "the **celebration of marriage**".

[Internet. [<http://www.websters-online-dictionary.org>]. *Webster's Online Dictionary*, s.v. «solemnization». (20091026)]

Nous sommes donc d'avis que les termes *solemnization of marriage* et *celebration of marriage* sont synonymes.

ÉQUIVALENT

L'équivalent relevé dans les lois bilingues pour rendre le terme *solemnization of marriage* est « **célébration de/du mariage** ».

Exemples :

14(5) Toute licence signée de la main du registraire, délivrée en vue de la **célébration** d'un **mariage** est et demeure valide nonobstant que le registraire ait cessé d'occuper ses fonctions avant la date de délivrance de la licence.

[*Loi sur le mariage*, L.R.N.-B. 1973, c. M-3, art. 14(5).]

Avant de faire prêter serment au requérant, l'administrateur, l'ecclésiastique, une autre personne ou l'autorité religieuse compétente s'assure que ce requérant connaît le degré de parenté qui constitue un empêchement à la **célébration du mariage**.

[*Loi sur le mariage*, C.P.L.M. c. M50, art. 24(2).]

C'est aussi l'équivalent employé par la Cour suprême du Canada pour rendre le terme *solemnization of marriage*.

Exemple :

Nous soulignons qu'il reviendrait aux provinces, dans l'exercice de leur pouvoir relatif à la **célébration du mariage**, de protéger les droits des autorités religieuses en légiférant relativement à la **célébration** des **mariages** entre personnes du même sexe.

[*Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698.]

Voici les définitions relevées pour le terme « célébration du mariage » :

Mariage [...] – (**célébration du**). Cérémonie civile qui préside à la formation du mariage. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «mariage».]

Le passage suivant tiré de l'ouvrage de Pineau et Pratte montre que la célébration du mariage ne se limite pas à la cérémonie mais comprend aussi les formalités préalables à la cérémonie :

– *Les formalités de la célébration* – En vertu de l'article 373 C.c.Q, « avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ».

[Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Thémis, 2006, à la p. 89.]

Ce trait correspond à la définition de Dukelow citée plus haut pour le terme *solemnization of marriage*.

Au sujet de la relation entre la « célébration » et la « cérémonie » du mariage, le *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues* mentionne ce qui suit :

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Accomplissement des formalités solennelles requises par la loi pour la formation du lien matrimonial. [...]

4. Dans la langue courante, les expressions *célébration du mariage* et *cérémonie du mariage* sont souvent confondues. [Nous soulignons.]

[*Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Cowansville, Yvon Blais, s.v. «célébration du mariage».]

Nous proposons donc de retenir la tournure neutre « **célébration de mariage** » pour rendre les termes *solemnization of marriage* et *celebration of marriage*.

ANALYSE NOTIONNELLE

marriage ceremony ceremony of marriage

Définitions :

marriage ceremony. The religious or civil proceeding that solemnizes a marriage. – Sometimes shortened to marriage. – Also termed *wedding*. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 6^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «marriage ceremony».]

... **marriage ceremony** (the act of marrying; the nuptial ceremony) "*their marriage was conducted in the chapel*". [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://wordnetweb.princeton.edu>]. Princeton University. *WordNet*, s.v. «marriage, wedding, marriage ceremony». (20091030)]

Contexte :

Where there is evidence of a **ceremony of marriage** followed by cohabitation as man and wife, a strong presumption arises that the parties were lawfully married.

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, 4^e éd., Toronto, Carswell Legal Publications, 1984, à la p. 10.]

L'élision attestée dans le Black's ci-dessus ("*[s]ometimes shortened to marriage*") correspond à l'un des sens du mot *marriage* attesté dans les définitions suivantes :

marriage **1** the legal or religious union of two people. **2** an act or ceremony establishing this union... [Nous soulignons.]

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «marriage».]

marriage. A term for both the relationship of husband and wife, and for the ceremony which creates such a relationship. [Nous soulignons.]

[David M. Walker, *The Oxford Companion to Law*. Oxford, Clarendon Press 1980, s.v. «marriage».]

marriage ... 2. The act of becoming married; the marriage ceremony. [Nous soulignons.]

[Jack G. Handler, *Ballentine's Law Dictionary*, Legal Assistant Edition, New York, Lawyers Cooperative Publishing, 1994, s.v. «marriage».]

marriage, n.

...

In current usage, MARRIAGE *n.* and WEDDING *n.* are both applied to the marriage ceremony and attendant festivities (sense 2 b.), though the present word is generally restricted to more formal

registers ... Note, however, that WEDDING is not applied to the state of matrimony (sense 1) so that the two nouns are sometimes used contrastively ... [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://dictionary.oed.org>]. *Oxford English Dictionary Online*, s.v. «marriage». (20100324)]

Le sens 2 du terme *marriage* recensé dans l'*Oxford English Dictionary* est subdivisé en a. et en b. :

2. a. The action, or an act, of getting married; the procedure by which two people become husband and wife. [Nous soulignons.]
- b. A wedding ceremony; wedding festivities ...

[Internet. [<http://dictionary.oed.org>]. *Oxford English Dictionary Online*, s.v. «marriage». (20100324)]

Les différents sens du terme *marriage* ont été traités dans le dossier FAM-301 groupe Termes de base. Trois sens ont été retenus pour ce terme. Dans un premier sens, le terme *marriage* désigne l'union légitime de deux conjoints. Dans un second sens, il désigne l'acte de formation du mariage et dans un troisième sens, il désigne l'état des gens mariés. Les définitions et les contextes relevés dans le présent dossier indiquent un rapprochement entre la *marriage ceremony* et "*the act of marrying*" ou "*an act or ceremony establishing [the] union*". Nous ferons donc un renvoi analogique réciproque, dans les deux langues, entre les entrées *marriage*² et *marriage ceremony; ceremony of marriage*.

ÉQUIVALENT

L'équivalent relevé dans les lois canadiennes bilingues pour rendre les termes *ceremony of marriage* et *marriage ceremony* est « **cérémonie de/du mariage** ».

Exemples :

« ecclésiastique » désigne une personne qui est chargée de célébrer la **cérémonie du mariage** par une église ou une confession religieuse et qui est autorisée à le faire dans la province par la présente loi mais ne s'entend pas d'un greffier de la Cour.

[*Loi sur le mariage*, L.R.N.-B. 1973, c. M-3, art. 1.]

À la fin de la **cérémonie du mariage**, l'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages célébrant remet aux parties un certificat de mariage.

[*Loi de 1995 sur le mariage*, L.S. 1995, c. M-4.1, art. 43 (2).]

Cet équivalent est d'usage courant pour désigner la notion. Nous proposons de retenir la formule neutre « **cérémonie de mariage** ».

ANALYSE NOTIONNELLE

unlawful solemnization of marriage

Au Canada, on traite de cette notion dans le *Code criminel* :

Unlawful Solemnization of Marriage

Pretending to solemnize marriage

294. Every one who

(a) solemnizes or pretends to solemnize a marriage without lawful authority, the proof of which lies on him, or

(b) procures a person to solemnize a marriage knowing that he is not lawfully authorized to solemnize the marriage,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Marriage contrary to law

295. Every one who, being lawfully authorized to solemnize marriage, knowingly and wilfully solemnizes a marriage in contravention of the laws of the province in which the marriage is solemnized is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

[*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 294-295.]

Ainsi, deux infractions sont groupées sous le vocable *unlawful solemnization of marriage*, soit le cas du célébrant non autorisé et celui du célébrant autorisé qui célèbre délibérément un mariage contraire à la loi.

Contexte :

Where an independent congregation possesses no rites or ceremonies whereby ministers are ordained or appointed, the person acting as the pastor who **solemnizes marriages** does so **unlawfully**.

[M. H., *Religious Institutions and the Law in Canada*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2003 à la p. 174.]

Contexte :

"An Act respecting Offences relating to the Law of Marriage." Revised Statutes of Canada 1886, Vol 2. Chapter 161, for example, established penalties for anyone who **unlawfully solemnized a marriage** or procured an **unlawful solemnization**. The act also made bigamy a felony punishable by 7 years imprisonment.

[Internet. [<http://www.samesexmarriage.ca>]. Katherine Arnup, *Close Personal Relationships between Adults: 100 Years of Marriage in Canada*, 2001 à la p. 40, note 30.]

ÉQUIVALENT

On trouve dans la version française de l'article 294 du *Code criminel* l'équivalent « **célébration illicite du mariage** ».

CÉLÉBRATION ILLICITE DU MARIAGE

Célébration du mariage sans autorisation

294. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) célèbre ou prétend célébrer un mariage sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe;
- b) amène une personne à célébrer un mariage, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer.

[*Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46, art. 294-295.]

Les textes consultés reprennent la terminologie du *Code criminel*.

Contexte :

La **célébration illicite du mariage**

Sous cette appellation, le *Code criminel* décrit deux types d'infractions : la célébration du mariage sans autorisation et le mariage célébré en contravention de la loi.

[Internet. [<http://ledroitcriminel.fr>]. *La prohibition de la bigamie en droit occidental*. Extrait des travaux préparatoires de la Commission de réforme du droit du Canada, Document no 42, «La bigamie». (20100205)]

Le contexte ci-dessus réfère à la fois aux articles 294 et 295 du *Code criminel*.

Voici un exemple d'utilisation de l'équivalent à l'étude :

Exemple :

[...] dans les années 80, il a déjà été accusé d'enlèvement, selon un article du Code criminel, de conduite avec les facultés affaiblies et d'une accusation relativement à la **célébration illicite du mariage**.

[Internet. [www.cyberpresse.ca]. Josée Guimond, *Une visite de famille qui se termine en prison*. Le Soleil (3 janvier 2010). (20100205)]

Nous avons également relevé quelques occurrences du terme « célébration illégale du mariage », mais la plupart provenaient d'extraits d'un même ouvrage¹.

¹ Sophie Turenne et Camille Jaufreet Spinosi, *Le juge face à la désobéissance civile en droits américains et français comparés*, L.G.D.J., Bibliothèque de Droit privé, 2007.

Nous avons jugé utile de comparer le sens des adjectifs « illicite » et « illégal » pour justifier notre choix d'équivalent pour les termes à l'étude.

Définitions :

Illicite

- 1 Contraire à la loi (à un texte : loi, décret, etc.). Comp. *illégal* (sens 1) [...]
- 2 Contraire à l'ordre public (exprès ou virtuel); se distingue en ce sens d'*immoral*.
- 3 Plus généralement encore, contraire au Droit (à l'ordre public et aux bonnes mœurs); comprend en ce sens *immoral*. Syn. *illégal* (sens 2), *illégitime*, *frauduleux*, *délictueux*, *délictuel*, *injuste*, *dolosif*.
- 4. Antijuridique.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «illicite».]

ILLICITE

Contraire au droit¹.

[...]

Rem. 1^o Le terme *illicite* indique, notamment, la non-conformité à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

[...]

Syn. illégal²

Angl. illegal², illicit, unlawful¹.

[Droit¹ : Ensemble de règles régissant la vie en société, dont le respect, à défaut d'observation spontanée, est assuré par une contrainte extérieure à l'individu, contrainte le plus souvent associée à l'idée de sanction.]

[Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, « Les Obligations », Cowansville, Yvon Blais, 2003-2004, s.v. «droit», «illégal», «illicite».]

Illégal

1. Contraire à la loi (au sens formel).
2. Parfois plus largement contraire au Droit. Syn. en ce sens de *illicite.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «illégal».]

Ainsi, les deux sens de l'adjectif « illégal » sont synonymes de l'adjectif « illicite » aux sens 1 et 3 de l'adjectif « illicite » relevés dans le *Vocabulaire juridique* cité ci-dessus.

Dans le cadre des travaux de normalisation en droit des délits, dans le dossier DNT-BT délits 15G, les auteures ont analysé le sens des deux adjectifs et elles ont pu constater que :

Alors que l'adjectif « **illégal** » ne concerne que ce qui est contraire aux dispositions d'une loi, l'adjectif « **illicite** » a l'avantage de comprendre les aspects légal et moral.

L'adjectif « illicite » est donc plus englobant que « illégal » en ce qu'il touche aussi à l'aspect moral de l'action en cause. En anglais, l'adjectif *unlawful* a également ce sens². L'adjectif « illicite » rend donc plus fidèlement qu'« illégal » l'adjectif anglais *unlawful* dans le terme *unlawful solemnization of marriage*.

Par ailleurs, l'équivalent « célébration illicite du mariage » est celui que l'on relève dans l'usage canadien. Pour suivre la démarche adoptée précédemment pour les autres équivalents, nous proposons de retenir la tournure neutre « **célébration illicite de mariage** » pour rendre le terme *unlawful solemnization of marriage*.

ANALYSE NOTIONNELLE

celebrant of marriage
solemnizer of marriage
marriage celebrant
marriage solemnizer

Ces termes désignent la personne qui célèbre le mariage, que celui-ci soit civil ou religieux.

On ne trouve pas beaucoup d'occurrences de ces termes dans les ouvrages, ni dans Internet. Voici quelques uns des exemples que nous avons relevés :

Exemple :

If such a person does not follow the requirements of the marriage, the ORG [Office of the Registrar General] will address the issue with the **solemnizer of the marriage** and may advise the denomination's governing body.

[Internet. [<http://www.samesexmarriage.ca>]. Equal Marriage for same-sex couples. *Ontario Unable to Register Same-Sex Marriages*. (20091118)]

Exemple :

WHAT ARE THE RESPONSIBILITIES OF THE SOLEMNIZER OF THE MARRIAGE?

1. Within 15 days after the date of the solemnization of the marriage the person solemnizing the marriage shall make as near as may be the following return, and return such license to the officer issuing same [licence]. [Nous soulignons.]

² **Unlawful** 1. Contrary to law; prohibited by law; illegal ... 2. Not permissible; contrary to moral standards or spiritual principles. Internet. [<http://dictionary.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, s.v. «unlawful». (20100311)

[Internet. [www.mmacja.org]. Missouri Municipal and Associate Circuit Judges Association. *The Marriage Ceremony. Law, Procedure, Sample Wedding Ceremony, and Voluntary Code of Ethics for Municipal Judges*, 2^e éd., 2002. (20091118)]

Exemple :

Parties cannot marry themselves with a ceremony when a celebration is required; there must be a **celebrant**. The **celebrant** must be a third party; a minister cannot marry himself. He must not only be present, but must be there as the **celebrant of the marriage**.

[Internet. [http://books.google.ca]. David Stewart, *The Law of Marriage and Divorce*, San Francisco, Bancroft-Whitney Co., 1887 à la p. 84. (20091118)]

Les variantes *marriage celebrant* et *marriage solemnizer* ont aussi été relevées :

Exemple :

Some of these couples have turned to civil Celebrants to create ceremonies for them. Celebrancy, a fairly new movement in the United States, got its start in Australia in 1973. There, Celebrants undergo government-mandated training, and **marriage celebrants** must be registered and authorized to marry couples.

[Internet. [http://alternativespirituality.suite101.com]. Margaret Morris, *Personalizing Weddings Choosing Unique Ceremonies*. May 10, 2007. (20091118)]

Exemple :

We could therefore see no reason why the various minorities should not nominate **marriage solemnizers** who could then be licensed by the state.

[Internet. [http://www.iheu.org]. International Humanist and Ethical Union. *Progress for Irish Humanists in Marriage Reform*. (20091118)]

Dans l'exemple qui suit, on traite particulièrement de *civil marriage solemnizer* :

Exemple :

If you require the services of a **Civil Marriage Solemnizer**, please contact the City Clerk's Division.

[Internet. [http://www.owensound.ca]. Owen Sound Ontario Canada. *Civil Marriage Service*. (20091118)]

En contexte, on emploie surtout les termes *solemnizer* et *celebrant* seuls, sans préciser l'objet de la célébration.

Contexte :

... Ontario has provided an exhaustive statement of formal requirements in its *Marriage Act*. Essentially, the Act provides for persons to become “authorized to solemnize marriage”. The **solemnizer** may be a person registered pursuant to the request of a religious body or a person, such as a judge, designated by the state as capable of performing “civil” marriages.

[Simon R. Fodden, *Family Law, Essentials of Canadian Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la p. 25.]

Contexte :

The **celebrant**'s certificate issued in a foreign country or a certified extract from a foreign register is, in the absence of statute providing otherwise, of no value as evidence of marriage where there is no proof that the certificate would itself be evidence of marriage in that country ...

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, 4^e éd., Toronto, Carswell Legal Publications, 2004 à la p. 14.]

Contexte :

[The government] therefore proposed a ‘celebrant based’ system for marriage, with the place and time of the marriage a matter for the parties (and the **celebrant**). In England, there would be a common system of preliminaries for all couples, regardless of the type of eventual ceremony ... After the 15-day waiting period, a ‘schedule’ would be issued to the couple, confirming that the marriage ceremony may proceed. This would be signed by the couple, the **celebrant** and their witnesses ...

[Nigel V. Lowe, Gillian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 63.]

Dans son sens général, le mot *solemnizer* désigne toute personne qui célèbre un rite solennel. Les définitions relevées ne précisent pas que cette personne doit nécessairement être un ecclésiastique.

Définitions :

solemnizer. rare. One who solemnizes or performs a solemn rite.

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1989, s.v. «solemnizer».]

solemnizer. One that solemnizes.

[*Webster's Third New International Dictionary*, Springfield (Mass.), Merriam-Webster Inc., 1993, s.v. «solemnizer».]

Par contre, le mot *celebrant* semble posséder une connotation religieuse, selon les définitions qui suivent.

Définitions :

celebrant. One who celebrates, or who performs a solemn rite; esp. the priest who officiates at the eucharist.

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1989, s.v. «celebrant».]

celebrant. 1 : One who celebrates a public religious rite; *esp.* the officiating priest in the celebration of the Eucharist or mass as distinguished from his assistants.

[*Webster's Third New International Dictionary*, Springfield (Mass.), Merriam-Webster Inc., 1993, s.v. «celebrant».]

Toutefois, dans l'usage, le mot *celebrant* peut aussi désigner une personne laïque qui célèbre un mariage civil, comme l'ont montré les contextes cités plus haut, et comme c'est le cas dans l'exemple suivant :

Exemple :

They also made changes to their plans for decorating and changed the **celebrant** from a deputy court clerk to a member of the clergy. [Nous soulignons.]

[*Mitchell v. Schonmann*, 2006 NBQB 377 (CanLII).]

La variante graphique *solemniser* of marriage a aussi été relevée, mais comme pour le mot *solemnisation*, il s'agit de la graphie britannique et irlandaise.

Exemple :

Solemnisers of Marriage

Any person who presides at a marriage is legally required to be registered as a solemniser by the State.

[Internet.[<http://www.kilmorediocese.ie>]. Diocese of Kilmore. «Civil Registration of Marriage». (20091118)]

Aux fins des présents travaux, nous ne retiendrons que la graphie canadienne *solemnizer*.

ÉQUIVALENT

Nous avons relevé l'équivalent « célébrant du mariage » dans la *Loi sur le mariage* de l'Ontario pour rendre l'expression *person solemnizing the marriage* :

Contexte :

Si a été rendue en vertu de la *Loi de 2002 sur les déclarations de décès* une ordonnance déclarant qu'une personne mariée est décédée, la personne avec laquelle cette dernière était mariée peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, obtenir une licence ou se marier après publication des bans, sur dépôt, auprès du délivreur de licences ou du **célébrant du mariage**, d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance accompagnée d'un affidavit rédigé selon la formule exigée.

[*Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, c. M.3, art. 9(1).]

Nous avons aussi relevé cet équivalent dans un arrêt de la Cour suprême :

De nos jours, il est normalement facile de prouver une naissance, un décès ou un mariage en produisant un certificat. M^{me} Porteous aurait pu simplement produire le certificat que le **célébrant d'un mariage** remet généralement aux mariés: elle aurait pu produire à la place un extrait certifié conforme du registre des mariages de l'État du Minnesota.

[*Porteous c. Dorn et al.*, [1975] 2 R.C.S. 37.]

On trouve aussi la forme elliptique « célébrant ».

Contexte :

Immunité du célébrant

L'éclésiastique ou le commissaire aux mariages qui célèbre un mariage après la délivrance d'une licence sous le régime de la présente loi ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement .

[*Loi de 1995 sur le mariage*, L.S. 1995, c. M-4.1, art. 44(1).]

Contexte :

Dans le cas d'une action engagée sous le régime de la présente loi, un époux [...] peut signifier à l'autre époux et déposer auprès du tribunal un affidavit donnant les renseignements suivants :
[...]

b) la date et le lieu de la célébration du mariage, ainsi que la qualité officielle du **célébrant** [...]

[*Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.) art. 21.1 (2).]

Le mot « célébrant » semble avoir une connotation religieuse, selon les définitions du Grand Robert et du Trésor :

Définition 1 :

CÉLÉBRANT. Relig. Celui qui dit, qui célèbre la messe ou qui officie.

[*Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2001, s.v. «célébrant».]

Définition 2 :

CÉLÉBRANT, ANTE, part. prés. et subst. masc.

I. — *Part. prés.* de *célébrer**.

II. — *Subst. masc.*, Officiant principal d'une action liturgique (*Foi* t. 1, 1968); *en partic.*, prêtre qui célèbre la messe :

● La série des versets et des répons a recommencé, suivie du kyrie eleison, du pater, encore accompagné de prières courtes, alternées entre le **célébrant** et les religieux et enfin est venue la longue oraison : ...

HUYSMANS, *L'Oblat*, t. 1, 1903, p. 127.

— *Emploi adj.* *Le prêtre célébrant* (LITTRÉ).

Prononc. et Orth. : [sɛlɛbrɑ̃]. Ds Ac. 1694-1932. **Fréq. abs. littér.** : 124.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «célébrant, ante». (20091118)]

Toutefois, nous pouvons constater que dans l'usage, le « célébrant » peut célébrer un mariage civil. Par exemple, le *Code civil du Québec* emploie le terme « célébrant », que celui-ci soit religieux ou laïque :

Contexte :

Le mariage doit être contracté publiquement devant un **célébrant** compétent et en présence de deux témoins.

[Art. 365 C.c.Q.]

Nous sommes d'avis que le terme « célébrant » ne peut être employé seul qu'en contexte. Ce terme a un sens assez général pour s'appliquer à d'autres célébrations que le mariage, comme par exemple, aux funérailles :

Contexte :

La vision sociale des funérailles a évolué. Les entrepreneurs de pompes funèbres interrogés constatent par exemple que certaines familles choisissent de ne pas avoir de service religieux. Bon nombre de familles accordent une plus grande attention au repas qu'à la visite. Souvent, elles ont recours aux services d'un **célébrant de funérailles** qui les aide à planifier la célébration de la vie du défunt.

[Internet. [<http://www.vac-acc.gc.ca>]. Anciens Combattants Canada. *Évaluation du programme des funérailles et d'inhumation*. (20091119)]

Ainsi, il faut ajouter un complément à l'équivalent « célébrant ».

Le terme « célébrant de mariage » est en usage, tel qu'en font foi les 164 occurrences obtenues avec le moteur de recherche Google.

Exemple :

Tous les **célébrants de mariage** doivent posséder un document comportant un numéro d'autorisation pour exercer leur fonction.

[Internet. [<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca>]. Directeur de l'état civil du Québec. *Le mariage et l'union civile*. (20091119)]

La forme féminine « célébrante de mariage » est aussi assez répandue. Nous avons relevé une quarantaine d'occurrences de ce terme avec le moteur Google. La plupart des occurrences provenait de sites de petites annonces où les célébrants et célébrantes offrent leurs services.

Notons au passage que nous avons relevé, dans la presse écrite, le terme « célébrant » employé pour désigner l'ensemble des personnes rassemblées pour célébrer un évènement ou une cérémonie :

Exemples :

Exception faite [...] de quelques amis francophones [...], la vaste majorité des **célébrants** étaient des Anglo-Montréalais et certains, sans doute unilingues.

[Nathalie Petrowski, «Personne n'a applaudi» La Presse (2 février 2010), Arts et spectacles 1.]

Le dixième anniversaire de la mort de François Mitterrand [...] déclenche une floraison de nouveaux livres sur l'un des chefs d'État français qui ont fait couler le plus d'encre. [...] Jacques Attali [...] prend de vitesse les autres **célébrants** de l'anniversaire en publiant ses souvenirs de l'homme dont il a été le conseiller pendant vingt ans.

[Internet. [<http://library.eureka.cc>]. Patrick Jarreau, «Réformes, construction européenne, diplomatie, le portrait politique de l'ère Mitterrand». Le Monde (7 novembre 2005) 9. (20100222)]

Il semble donc que le mot « célébrant » ait subi une extension de sens dans l'usage. Dans le cas du « célébrant de mariage » toutefois, nous sommes d'avis que ce nouveau sens ne risque pas de créer de confusion. Le terme est déjà en usage pour désigner la personne qui préside la célébration du mariage.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **célébrant de mariage** » et le féminin « **célébrante de mariage** » pour rendre les termes *celebrant of marriage*, *solemnizer of marriage*, *marriage celebrant*, *marriage solemnizer*.

ANALYSE NOTIONNELLE

form of marriage

form of marriage ceremony

Nous avons relevé le terme *form of marriage* dans bon nombre de *Marriage Acts* canadiennes ainsi que dans la jurisprudence canadienne.

Le passage suivant tiré de l'arrêt *Kerr v. Kerr* de la Cour suprême définit ce qu'est la *form of marriage* :

Contexte :

It will be observed that subsection 1 deals, not with marriage, but with a "**form of marriage**," which indeed is all that the performing of the ceremony can be where no valid marriage takes place. [Nous soulignons.]

[*Kerr v. Kerr*, [1934] S.C.R. 72.]

L'exemple suivant montre l'un des contextes où l'on peut trouver la notion de *form of marriage* :

In English Law an agreement is a contract only if there is an intention to create legal relations—only, in other words, if the parties both intend it to be binding, or give each other to understand that this is their intention. The real issue, then, is whether an agreement to go through a **form of marriage**, intended not to have legal effect, is binding as showing an intention to create legal relations between the parties.

[P. R. H. Webb et D. J. Latham Brown, «Engagements to Marry and the Conflict of Laws» (1966) 15 I.C.L.Q. 947.]

Il s'agit de contextes où la validité du mariage contracté est remise en question.

Contexte :

Before the expiration of the time for appealing, the petitioner went through a **form of marriage** with the respondent in the Province of Alberta, where the respondent was then domiciled. The parties subsequently became domiciled in British Columbia. By her petition in these proceedings, the petitioner asked that her "purported marriage" to the respondent be declared null and void. [Nous soulignons.]

[*Hellens v. Densmore*, [1957] S.C.R. 768.]

Dans le *Code criminel*, on définit le terme *form of marriage* comme suit :

form of marriage includes a ceremony of marriage that is recognized as valid

(a) by the law of the place where it was celebrated, or

- (b) by the law of the place where an accused is tried, notwithstanding that it is not recognized as valid by the law of the place where it was celebrated ...

[*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, art. 214.]

Cette définition s'applique particulièrement à la détermination des cas de bigamie énoncés à l'article 290 du C. cr. Notons que cette définition est reprise dans *The Dictionary of Canadian Law* de Dukelow.

Toutefois, la consultation du rapport de la Commission de réforme du droit du Canada en matière de bigamie nous a permis de constater qu'il s'agit d'une notion différente de celle à l'étude.

The term "**form of marriage**" refers to the general way in which the marriage is contracted. It is thus a reference to the general conditions of contracting a marriage.

[Law Reform Commission of Canada, Working Paper 42. *Criminal Law. Bigamy*. 1985, à la p. 15.]

Plus loin dans le texte, on explique la raison d'être de la notion de *form of marriage* dans le *Code criminel* et de son application aux cas de bigamie. On mentionne à ce sujet que :

In short, bigamy is committed by the use of the forms of a proper marriage. It is only in this way that it can be a real threat to the institution of marriage. [Nous soulignons.]

[*ibid.*]

La notion de *form of marriage* du *Code criminel* se rapproche de celle à l'étude. Elles servent toutes deux dans des contextes où certaines exigences de forme du mariage ont été respectées, mais où aucun mariage valide n'est contracté. Toutefois, la notion du *Code criminel* est précisément définie et sert à l'application de dispositions bien particulières. Nous n'en traiterons donc pas dans le cadre des présents travaux.

Par contre, dans certains des contextes relevés, le syntagme *form of marriage* est, selon nous, dénué de sens technique. Le rédacteur aura alors simplement voulu référer à un « type de mariage ». C'est le cas des exemples suivants :

"Monogamy is the prevalent **form of marriage** today".

[Internet. [<http://www2.hu-berlin.de>]. Erwin J. Haeberle, Ph.D, Ed.D. The Sex Atlas. "Forms and meanings of Marriage". (20100222)]

"Many writers believe that the earliest **form of marriage** was a so-called group-marriage, implying a union between a certain group of men and a certain group of women".

[Internet. [<http://www.oldandsold.com>]. Antiques Digest. "The Meaning and Origin of Marriage". (20100222)]

Nous nous concentrerons donc uniquement sur le sens technique relevé en droit canadien pour le syntagme *form of marriage*.

Nous avons également relevé le terme *form of marriage ceremony*.

Contextes :

On September 10, 1962, the parties went through a **form of marriage ceremony** of the Doukhobor faith ... the Marriage Commissioner conducted an inquiry in the spring of 1981 and, by a report dated July 23, 1981, found the **form of marriage ceremony** entered into by the petitioner and the respondent was validly entered into, and conformed with the rites and ceremonies of the Doukhobor faith or creed.

[*Legebokoff v. Legebokoff*, 1982 CanLII 273 (BC S.C.).]

The law is well settled that a person who is already married is incapable of making a second marriage until the first has been dissolved by death or a valid divorce. If, before such dissolution, he or she goes through a **form of marriage ceremony**, the second marriage is void ab initio.

[*Stevenson v. Stevenson*, 1997 CanLII 3651 (BC S.C.).]

In 1659, a married woman, Jeanette Jones, persuaded Henry Gill of Croxcombe in Wiltshire to go through a **form of marriage ceremony** with her, and thus acquired part of the lease of his cottage.

[Chris Durston, «Unhallowed Wedlocks: The Regulation of Marriage during the English Revolution» (1988) 31: 1 *The Historical Journal* 45.]

Ces deux termes ne sont toutefois pas interchangeables. Les contextes suivants permettent de le constater :

[The] District Registrar of Births, Deaths and Marriages ... is the only authorized person in the Province of British Columbia to investigate ... the **form of marriage ceremony performed in accordance with the rites, usages and ceremonies** of the Doukhobour religion or creed, and to report his investigation upon enquiry into the marriage ceremony as to the validation of the form of marriage between the Petitioner and the Respondent and to report whether or not the **form of marriage** has been solemnized in accordance with the rites and ceremonies of the Doukhobour faith or creed. [Nous soulignons.]

[*Popoff v. Popoff* [1979] B.C.J. No. 1228 (QL).]

Based upon this finding and the acknowledgement of the parties that the deceased and Ms. L.B. did not enter into a **form of marriage** recognized in law. [Nous soulignons.]

[*Z.L. v. L.B.*, 2009 CanLII 14571 (ON S.C.).]

Dans ce dernier exemple, notamment, on ne pourrait substituer le terme *form of marriage ceremony* à *form of marriage*.

Par ailleurs, le terme *form of marriage ceremony* nous a posé un problème de découpage. Faut-il entendre (*form of marriage + ceremony*) ou (*form of + marriage ceremony*)?

Autrement dit, est-ce qu'on désigne la *ceremony* d'une *form of marriage* ou une *form of marriage ceremony*?

D'après les contextes ci-dessus, on semble mettre en question la validité de la cérémonie, selon qu'elle respecte ou non les règles de forme auxquelles elle est soumise. L'expression "*form of*" qualifie donc le terme *marriage ceremony*.

D'après les contextes relevés, le mot *form* est employé dans la construction de ces syntagmes au sens suivant :

form. 14. a. A set method of outward behavior or procedure in accordance with prescribed usage, etiquette, ritual, etc.; a ceremony or formality. (Often slightlying, as implying the absence of intrinsic meaning or reality.)

[*The Oxford English Dictionary*, s.v. «form».]

ÉQUIVALENTS

form of marriage

Nous avons relevé les équivalents « forme de mariage » et « formalité de mariage » pour rendre le terme *form of marriage* :

Voir la *Matrimonial Property and Family Support Ordinance*, S.Y.T. 1979 (2nd), chap. 11, par. 30.6(1) (aj. S.Y.T. 1980 (2nd), chap. 15, par. 7(1)), qui prévoit qu'une ordonnance alimentaire peut être rendue à l'égard d'un homme ou d'une femme [TRADUCTION] "qui, sans être mariés et sans avoir vécu dans une **forme de mariage**, ont cohabité dans une relation qui présente une certaine permanence".

[*Caron c. Caron*, [1987] 1 R.C.S. 892.]

1. [...]

(2) La présente loi ne s'applique pas à la cérémonie ni à la **forme de mariage** à laquelle se prêtent deux conjoints déjà unis par les liens d'un mariage célébré conformément à la présente loi ou dont la validité est reconnue en Ontario.

[*Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, c. M.3, art. 1 (2).]

Il s'est marié en 1937, et environ trois ans plus tard, il s'est soumis à certaines **formalités de mariage** avec une autre femme alors que son premier mariage subsistait.

[*Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850.]

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un cotisant et de son conjoint est la suivante :

[...]

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une **formalité de mariage**.

(c) *if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a **form of marriage**.*)

[*Loi sur la pension de retraite des enseignants*, L.R.N.-B. 1973, c. T-1, a. 1.1 (1)c).]

Dans la *Loi sur le mariage* du Manitoba, le terme *form of marriage* a été rendu dans une disposition par l'équivalent « formule de mariage », puis plus loin, dans la même phrase, par « forme de mariage ».

23(3) L'autre partie à la **formule de mariage** projetée et visée au paragraphe (2) doit, au moyen d'une déclaration solennelle faite en application du paragraphe 21(1), indiquer qu'il n'y a, de sa part, aucun mariage antérieur pouvant faire obstacle à la célébration de cette **forme de mariage**.

(23(3) *The other party to the intended **form of marriage** mentioned in subsection (2) shall by statutory declaration made under subsection 21(1) state that there is, on that party's part, no prior marriage to bar or hinder the solemnization of the **form of marriage**.*)

[*Loi sur le mariage*, C.P.L.M. c. M50, a. 23(3).]

Le paragraphe (2) auquel on fait référence traite de la forme particulière que doit revêtir la déclaration solennelle du futur époux dont le mariage antérieur a été dissous par une ordonnance établissant la présomption de décès du conjoint.

Nous sommes d'avis que l'emploi du mot « formule » est inadéquat dans cette phrase qui, par ailleurs, souffre d'une rédaction boiteuse. Aucun des sens du mot « formule » ne convient à rendre la notion à laquelle on réfère dans la disposition. Nous ne tiendrons donc pas compte de cet équivalent.

Nous avons aussi constaté que dans certains contextes, l'idée de “*form of*” n'est pas rendue. On emploie alors simplement « mariage » pour rendre le terme *form of marriage* :

M^{me} Walsh a réclamé une pension alimentaire pour elle-même et pour les enfants. En même temps, elle a demandé que la définition de [TRADUCTION] « conjoint » à l'al. 2g) de la *MPA* soit déclarée inconstitutionnelle. Plus précisément, elle soutenait que la définition qui vise les hommes et les femmes [TRADUCTION] « unis par les liens du mariage », et dont le mariage est nul de nullité relative, mais n'a pas fait l'objet d'une déclaration de nullité » ou « ayant contracté de bonne foi un **mariage*** » viole le par. 15(1) de la *Charte*.

(* *gone through a **form of marriage** with each other*)

[*Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, 2002 CSC 83, [2002] 4 R.C.S. 325.]

32 (1)

a) Le **mariage** a été célébré entre deux personnes dont l'une est mineure sans que le consentement prévu par la présente loi n'ait été donné [...]

(a form of marriage is gone through between persons either of whom is a minor, without the consent required by this Act.)

[Loi de 1995 sur le mariage, L.S. 1995, c. M-4.1, art. 32(1)a.)]

16. [...]

a) lorsqu'un homme et une femme **se marient**, qu'au moins l'un d'entre eux le fait de bonne foi, qu'ils cohabitent et que le mariage est nul, ils sont réputés être mariés pendant qu'ils cohabitent [...]. [Nous soulignons.]

(where a man and woman go through a form of marriage with each other at least one of them doing so in good faith and they cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit ...)

[Loi sur l'obligation alimentaire, C.P.L.M. c. F20, art. 16 a.)]

18. [...]

(1.1) Nul ne peut contracter **mariage** dans les territoires lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que l'autre partie contractante est incapable de donner un consentement valable.*

((1.1) No person shall go through a form of marriage with any other person in the Territories if he or she knows or has reason to believe that such other person is incapable of giving a valid consent.)

[Loi sur le mariage, L.R.T.N.-O. (Nu.) 1988, c. M-4, a. 18 (1.1).]

Nous sommes d'avis qu'il serait incorrect de ne pas rendre en français la notion exprimée par l'expression *form of*. En effet, nous avons vu dans l'analyse que l'on appelle "*form of marriage*" le mariage que l'on n'ose pas qualifier de « mariage » proprement dit, soit parce qu'on le sait invalide, soit parce qu'on a des réserves quant à sa validité. Il nous paraît donc essentiel de rendre en français la notion de "*form of*".

Penchons nous d'abord sur l'équivalent « forme de mariage ».

La locution « une forme de + substantif », dans notre contexte, se rattache au sens suivant du mot « forme » :

Forme

I. Apparence, aspect visible. A. Manière dont quelque chose, quelqu'un, se manifeste à la vue, au toucher. [...] 2. Apparence extérieure donnant à un objet ou à un être sa spécificité; modèle à imiter, à reproduire. *La forme d'un vase. Forme d'un vêtement.*

[Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009, s.v. «forme».]

Ainsi, l'équivalent « forme de mariage » rend l'idée de mariage « en apparence » véhiculée par le terme anglais. Par contre, on pourrait également comprendre qu'il s'agit d'un « type de mariage ». Dans certains contextes, comme c'est le cas pour le syntagme

anglais, on voudra simplement désigner un « type de mariage ». Le syntagme « forme de mariage » a, lui aussi, un sens non technique.

Exemples :

Il existe une **forme de mariage** moins onéreuse, le mariage par « enlèvement », qui présente l'avantage d'éviter les frais de noces publiques [...]

[Internet. [<http://www.persee.fr>]. Danièle Dehove, «Parenté et mariage dans une communauté nahuatl de l'état de Guerrero (Mexique)», (1978) 65:65 Journal de la Société des Américanistes 173. (20100223)]

À la question qui consiste à se demander si les mariages musulmans par personne interposée sont autorisés par le Code civil éthiopien, l'expert répond par l'affirmative. Il renvoie à l'article 577 du Code civil éthiopien qui reconnaît trois **formes de mariage** : le mariage civil, le mariage religieux et le mariage coutumier.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. *Fuad c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CanLII 54231 (C.I.S.R.). (20100223)]

Pour l'étude de l'équivalent « formalité de mariage », nous avons d'abord relevé le sens du mot « formalité » :

formalité. I. (Souvent au plur.) 1. Opération prescrite obligatoirement par la loi, la règle, et qui est liée à l'accomplissement de certains actes (juridiques, religieux...) comme condition de leur validité. [...] 2. Vieilli. Acte, geste imposé par le respect des convenances, des conventions mondaines. →Cérémonial, cérémonie, étiquette. [...] 3. (Déb. xx^e). Acte qu'on doit accomplir, mais auquel on n'attache pas d'importance ou qui ne présente aucune difficulté. [...] (→Pour la forme).

[*Le Grand Robert de la langue française*, s.v. «formalité».]

Formalité

Opération consistant en l'accomplissement d'actes divers [...] que la loi exige dans la plupart des domaines mais à des fins et sous des sanctions très variables [...]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004 s.v. «formalité».]

Toutefois, sauf dans les contextes faisant référence au *Code criminel* canadien, le syntagme « formalité de mariage » est employé au sens de « l'ensemble des formalités du mariage ».

Exemple :

« Notre page sur les **formalités de mariage** fournit des renseignements sur les démarches à suivre pour obtenir ou remplacer une licence ou un certificat de mariage ».

[Internet. [<http://www.ontario.ca>]. Gouvernement de l'Ontario. Foire aux questions. (20100203)]

Par ailleurs, nous nous sommes demandé s'il était courant de faire suivre le mot « formalité » d'un complément et, le cas échéant, si les syntagmes relevés renvoyaient au sens qui nous intéresse.

Nous avons relevé dans Internet des syntagmes comme « formalité d'immatriculation », « formalité de publicité foncière » ou encore « formalité de sélection » :

Exemple :

Aucune **formalité de sélection** ne peut être entreprise avant l'obtention d'une dispense de citoyenneté.

[Internet. [<http://www.recrutement.dnd.ca>]. Défense nationale. Ressources, «S' enrôler». (20100123)]

Nous n'avons pas relevé d'exemple où l'on employait le syntagme « formalité de + substantif » dans un sens autre que celui des « formalités prescrites ».

Nous nous sommes aussi demandé si les locutions « pour la forme » et, particulièrement, « de pure forme » pouvaient rendre l'idée exprimée par l'expression anglaise *form of (marriage)*.

POUR LA FORME : par simple respect des usages ou des conventions.

Il ne l'a fait que pour la forme, comme une simple formalité.

De pure forme : effectué pour respecter les convenances et sauver les apparences.

[*Le Grand Robert de la langue française*, s.v. «forme».]

Nous avons relevé une douzaine d'occurrences des syntagmes « **mariage de pure forme** » et « **mariage de forme** » dans Internet.

Exemples :

Ce **mariage de pure forme** (la princesse n'avait que treize ans et demi) fut célébré le 14 juin 1541.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Aimé Louis Herminjard, *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, Paris, H. Georg, Libraire-Éditeur, 1886 à la p. 199, note 5.]

Parmi les simples interdictions de mariage, citons :

[...]

3. **Mariage de forme**. On en trouve deux hypothèses :

- a) *Mariage pour le nom* Les époux n'ont pas l'intention de vivre comme mari et femme, mais ils contractent mariage [...] dans le but de permettre à la femme de porter le nom de famille du mari :
- b) *Mariage pour la nationalité* [...]

[Internet. [<http://www.persee.fr>]. Karl Wolfp, «Le mariage dans le droit autrichien actuel» (1949) 1: 4 R.I.D.C. 431. (20100204)]

On peut relever dans ces locutions un élément intentionnel qui n'est pas nécessairement présent dans la notion de *form of marriage*. Un mariage peut être désigné comme *form of marriage* même si les époux avaient l'intention de contracter un mariage valide.

Aussi, nous écartons ces équivalents.

De tous les équivalents étudiés, « **forme de mariage** » est celui qui rend le mieux la notion exprimée par le terme *form of marriage*. Nous proposons de le retenir.

form of marriage ceremony

En suivant la démarche exposée ci-dessus pour rendre le terme *form of marriage* et en l'absence de jurisprudence bilingue sur le sujet, nous avons pensé à l'équivalent « forme de cérémonie de mariage ».

Nous avons relevé une occurrence de ce terme dans Internet, et l'on trouve également dans ce texte le terme « forme de mariage » :

« En vertu de l'article 94 de la *Marriage Act* de 1961 de l'Australie, toute personne qui est déjà mariée et qui s'engage dans une deuxième **forme de cérémonie de mariage** commet un acte criminel.

[...]

Les incidences du mariage sont nombreuses. Par exemple, une personne dont le mariage est valide et qui contracte une **forme de mariage** avec une tierce partie peut être accusée de bigamie ».

[Internet. [<http://www.creum.umontreal.ca>]. Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal, Angela Campbell, Nicholas Bala et coll., *La polygamie au Canada : conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants*, 2005 aux pages 10 et 25.]

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **forme de cérémonie de mariage** » pour rendre le terme *form of marriage ceremony*.

ANALYSE NOTIONNELLE

statement of marriage *marriage statement*

Ces termes désignent le document qui doit être envoyé par le célébrant aux services de l'état civil. Ce document sert à dresser l'enregistrement de mariage qui est ensuite conservé dans les registres de l'état civil.

Contexte :

2. (1) The parties to the marriage shall complete the particulars of the **statement of marriage** required by the Registrar General and leave it with the person who will solemnize the marriage or who will perform the duties imposed by the Act in accordance with subsection 20 (4) of the Act. [...]

(3) Every person who solemnizes a marriage or who performs the duties imposed by the Act in accordance with subsection 20 (4) of the Act shall forward the **statement of marriage** duly completed in accordance with subsections (1) and (2) to the Registrar General within two days following the day of the marriage.

[*Marriage Act*, R.R.O. 1990, Reg. 738, art. 2.]

Contexte:

12(6)A clerk of the Court who solemnizes a marriage shall prepare and transmit the **statement of marriage** required under the *Vital Statistics Act* but a cleric who performs a religious ceremony after the marriage has been solemnized by a clerk of the Court is not required to prepare and transmit the statement respecting that marriage.

[*Marriage Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-3, art. 12(6).]

Exemple :

It may be that the applicant lied on the **statement of marriage** about her marital status and on the bankruptcy documents about her year of birth.

[*Bresnark v. Bresnark*, 1995 CanLII 6240 (ON C.J.).]

Il s'agit d'un terme défini dans bon nombre de lois canadiennes. Voici la définition qu'en donne la *Vital Statistics Act, 2009* de la Saskatchewan :

“**statement of marriage**” means a statement required for the registration of a marriage pursuant to Part VII, and includes any document by means of which a marriage was registered pursuant to any former Act ...

[*Vital Statistics Act, 2009*, S.S. 2009, c. V-7.21, art. 2(1).]

Nous avons aussi relevé la variante *marriage statement* pour exprimer la notion :

... the applicant provided a letter of explanation, a letter from a Notary Public, a letter from the official who wed the couple, a copy of the **marriage statement** and affidavits from the applicant and her son.

[*Anbouhi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 284 (CanLII).]

ÉQUIVALENT

On relève l'équivalent « **déclaration de mariage** » pour rendre le terme *marriage statement* dans les lois canadiennes bilingues.

Contexte:

12(2) La personne qui a célébré le mariage remplit la **déclaration de mariage** en la forme réglementaire et, si elle est convaincue de la véracité et de la suffisance de celle-ci, la signe et y indique la date. Elle transmet ensuite, dans les cinq jours qui suivent la date du mariage, la déclaration au directeur en vue de son enregistrement.

[*Loi sur les statistiques de l'état civil*, C.P.L.M. c. V60, art. 12(2).]

Cet équivalent convient bien à rendre la notion, nous proposons de le retenir.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

celebrant of marriage; marriage celebrant; marriage solemnizer; solemnizer of marriage	célébrant de mariage (n.m.), célébrante de mariage (n.f.)
celebration of marriage; solemnization of marriage	célébration de mariage (n.f.)
ceremony of marriage; marriage ceremony See also marriage ²	cérémonie de mariage (n.f.) Voir aussi mariage ²
form of marriage	forme de mariage (n.f.)
form of marriage ceremony	forme de cérémonie de mariage (n.f.)
statement of marriage	déclaration de mariage (n.f.)
unlawful solemnization of marriage	célébration illicite de mariage (n.f.)